



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 (514) 954-8036

Réf. : LM 1/16.1-10/10

le 5 février 2010

Objet : Conférence diplomatique [Beijing (Chine), 30 août – 10 septembre 2010] pour l'adoption :
1) du Protocole portant amendement à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal de 1971) amendée par le Protocole de 1988 ;
2) du Protocole portant amendement à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye de 1970)

Suite à donner : a) faire savoir si vous comptez participer et, dans l'affirmative, indiquer la composition de votre délégation ; b) soumettre des observations, propositions ou notes de travail au plus tard le 7 juin 2010

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le 30 octobre 2009, à la sixième séance de sa 188^e session, le Conseil a examiné le rapport de la 34^e session du Comité juridique et est convenu en principe de convoquer une Conférence diplomatique aux fins de finalisation et d'adoption des deux projets d'instruments en objet recommandés par le Comité juridique. Il a par la suite été décidé de tenir la Conférence à Beijing (Chine) du 30 août au 10 septembre 2010.

Le Conseil a décidé d'inviter à participer à cette conférence diplomatique tous les États contractants ; tous les États non contractants, avec droit de vote ; les observateurs qui avaient été invités à participer à la 34^e session du Comité juridique ; ainsi que, en qualité d'observateurs, les commissions régionales de l'aviation civile et la Palestine.

Je vous transmets ci-joint l'ordre du jour provisoire de la Conférence (DCAS Doc N^o 1) et le Règlement intérieur provisoire de la Conférence (DCAS Doc N^o 2). On trouvera des renseignements sur les **lettres de créance et les pleins pouvoirs en Pièce jointe A**, des renseignements sur la

09-4183 — SL_2010_010_MAIN_FR_EDENPROD_#263829_v1.DOC

documentation, l'inscription et d'autres dispositions en **Pièce jointe B**, et un extrait du Procès-verbal sommaire du Conseil (C-Min 188/6) en **Pièce jointe C**.

Je vous saurais gré de me faire parvenir **au plus tard le 7 juin 2010** vos observations éventuelles sur les deux projets de textes refondus (DCAS Doc N^{os} 3 et 4), ainsi que toutes autres observations et toutes propositions ou notes de travail.

Je vous invite également à me faire savoir dès que possible si votre Gouvernement ou organisation compte participer à cette conférence et, dans l'affirmative, à indiquer la composition de votre délégation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Raymond Benjamin
Secrétaire général

Pièces jointes :

- Pièce jointe A — Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Pièce jointe B — Documentation, inscription et autres dispositions
- Pièce jointe C — Extrait du Procès-verbal sommaire du Conseil (C-Min 188/6)
- DCAS Doc N^o 1 — Ordre du jour provisoire de la Conférence
- DCAS Doc N^o 2 — Règlement intérieur provisoire de la Conférence
- DCAS Doc N^o 3 — Projet de texte refondu de la Convention de Montréal de 1971 amendée par le Protocole de 1988 sur les aéroports, comprenant les modifications proposées par le Comité juridique
- DCAS Doc N^o 4 — Projet de texte refondu de la Convention de La Haye de 1970 comprenant les modifications proposées par le Comité juridique

PIÈCE JOINTE A à la lettre LM 1/16.1-10/10

LETTRES DE CRÉANCE ET PLEINS POUVOIRS

Il est prévu que la Conférence instituera un Comité de vérification des pouvoirs. Conformément à la Règle 2 du Règlement intérieur provisoire (DCAS Doc N° 2) et à l'usage international établi, les **lettres de créance** émanent du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères. En outre, les délégations qui souhaitent signer les instruments à adopter par la Conférence devront être investies de **pleins pouvoirs** signés par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères. Les lettres de créance et les pleins pouvoirs peuvent être combinés en un seul instrument, mais les lettres de créance ne suffisent pas pour signer l'instrument ou les instruments à adopter par la Conférence. Vous trouverez ci-dessous un modèle destiné à faciliter la préparation des lettres de créance et des pleins pouvoirs. Seuls les documents originaux seront acceptés. Les fax ou copies électroniques ne sont donc pas acceptables. Dans le cas des organisations internationales, les lettres de créance émanent du chef de l'organisation concernée.

(Modèle)

LETTRE DE CRÉANCE ET PLEINS POUVOIRS

J'ai l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale que les personnes dont les noms suivent ont été dûment accréditées pour représenter (nom de l'État) à la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010 pour adopter :

- 1) le Protocole portant amendement à la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal de 1971) amendée par le Protocole de 1988 ;
- 2) le Protocole portant amendement à la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye de 1970).

(Noms des personnes désignées et indication de leur qualité : chef de délégation, chef de délégation adjoint, délégué, suppléant ou conseiller)

J'autorise de plus _____ (noms des personnes autorisées), investis des pleins pouvoirs, à signer au nom du Gouvernement de _____ (nom de l'État) l'instrument ou les instruments juridiques internationaux que la Conférence pourra adopter.

Fait à _____ (lieu de la signature) ce _____ (jour et mois) 2010.

(Signature du
chef de l'État, du
chef du gouvernement ou du
ministre des Affaires étrangères)

PIÈCE JOINTE B à la lettre LM 1/16.1-10/10

DOCUMENTATION, INSCRIPTION ET AUTRES DISPOSITIONS

Documentation

Les documents de base de la Conférence seront les projets de textes refondus suivants :

- 1) projet de texte refondu de la Convention de Montréal de 1971 amendée par le Protocole de 1988 sur les aéroports, comprenant les modifications proposées par le Comité juridique (DCAS Doc N° 3);
- 2) projet de texte refondu de la Convention de La Haye de 1970 comprenant les modifications proposées par le Comité juridique (DCAS Doc N° 4).

Les notes de travail et autres documents et renseignements concernant la Conférence seront affichés dès qu'ils seront disponibles sur le site web de l'OACI, aux adresses : <http://www.icao.int/DCAS2010/> et www.icao.int, rubrique « Réunions ».

Le rapport de la 34^e session du Comité juridique (Doc 9926-LC/194) peut être consulté sur l'ICAO-NET (www.icao.int/icaonet), rubriques Electronic Publications, ICAO Documents) ; il sera communiqué par courrier électronique aux États non contractants et aux observateurs qui n'ont pas accès à l'ICAO-NET.

Les documents que les États présenteront doivent parvenir par voie électronique, en format Microsoft Word, au siège de l'OACI, à Montréal (icaohq@icao.int, avec copie à LEB@icao.int). **Les documents reçus après le 7 juin 2010 ne seront pas traduits et ne seront publiés que dans la langue d'origine.**

Inscription et autres dispositions

Tous les participants, y compris les observateurs, sont priés de s'inscrire à l'arrivée au Centre de conférences de l'OACI. Le bureau des inscriptions sera ouvert un jour avant l'ouverture de la conférence, de 15 à 19 heures ; par la suite, il sera ouvert tous les jours, de 8 à 17 heures, jusqu'à la fin de la conférence. Au moment de l'inscription, chaque participant/observateur recevra un badge dont il aura besoin pour avoir accès au Centre de conférences. L'adresse exacte du Centre de conférences sera annoncée en temps utile.

Afin de faciliter le processus d'inscription, les participants peuvent se préinscrire en ligne, à l'adresse <https://events.icao.int/>, sous réserve de la présentation ultérieure de leurs lettres de créance et pleins pouvoirs. Il est conseillé aux participants de se préinscrire en ligne, d'imprimer la page de confirmation de leur inscription et de la présenter, avec l'original de la lettre de créance et pleins pouvoirs, au bureau d'inscription de la Conférence, où on leur remettra un badge avec photo.

La première séance débutera à 9 h 30 le premier jour de la Conférence.



CONSEIL – 188^e SESSION

PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SIXIEME SEANCE

(SALLE DU CONSEIL, VENDREDI 30 OCTOBRE 2009, A 10 HEURES)

SÉANCE PUBLIQUE

Président du Conseil : M. Roberto Kobeh González
Secrétaire : M. Denys Wibaux, Secrétaire général par intérim

PRÉSENTS :

Afrique du Sud	— M. T. Peege	Islande	— M. F. Christensen (Suppl.)
Allemagne	— M. J. Mendel	Italie	— M. G. Picheca
Arabie saoudite	— M. T.M.B. Kabli	Japon	— M. S. Baba
Argentine	— M. A.M. Singh	Malaisie	— M. S.-C. Kok
Australie	— M. P.K. Evans	Mexique	— M. D. Méndez Mayora
Brésil	— M. R.S. Magno	Namibie	— M. B.T. Mujetenga
Canada	— M. P. Langlais (Suppl.)	Nigéria	— M. O.B. Aliu
Chine	— M. Tao Ma	Ouganda	— M. J. Twijuke
Égypte	— M. M.T. Elzanaty	République de Corée	— M. Kim, C.-H.
El Salvador	— M. J.A. Aparicio Borjas	République dominicaine	— M. C.A. Veras
Émirats arabes unis	— M ^{lle} A. AL Hamili	Roumanie	— M. C. Cotrut
Équateur	— M. I. Arellano Lascano	Royaume-Uni	— M. M. Rossell
Espagne	— M. V.M. Aguado	Singapour	— M. K.P. Bong
États-Unis	— M ^{me} M. Kehoe (Suppl.)	Suisse	— M. D. Ruhier
Fédération de Russie	— M. A.A. Novgorodov	Tunisie	— M. I. Sassi
France	— M. M. Wachenheim	Uruguay	— M. J.L. Vilardo
Ghana	— M. S. Allotey	Venezuela	— M. D. Blanco Carrero
Inde	— M. A. Mishra		

ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Chunyu Ding (Suppl.)	— Chine
M ^{me} D. Jiménez Hernández (Suppl.)	— Mexique
M. Seo, W.-S. (Suppl.)	— République de Corée
M. Yoo, H.-J. (Suppl.)	— République de Corée
M. E.N. Méndez (Suppl.)	— République dominicaine

SECRÉTARIAT :

M. D. Wibaux	— D/LEB
M. S.A.A. Espínola	— DD/LEB
M. J. Augustin	— SLO
M. B. Verhaegen	— LO/LEB
M. J. Huang	— LO/LEB
M ^{lle} S. Black	— Procès-verbaliste

*Pendant une partie des débats

(...)

Question 12.5 : Planification des réunions juridiques

Question 16 : Travaux juridiques de l'Organisation

Question 16.1 : Rapports du Comité juridique

Question 16.3 : Conventions de droit aérien international

**Rapport de la 34^e session du Comité juridique et
programme de travail général du Comité juridique**

1. Le Conseil examine la note C-WP/13414, dans laquelle le Secrétaire général rend compte des résultats de la 34^e session du Comité juridique (Montréal, 9 – 17 septembre 2009). Cette 34^e session s'est principalement penchée sur deux projets de textes établis par le sous-comité spécial du Comité juridique chargé de préparer un ou plusieurs instruments sur les menaces nouvelles et émergentes. Le Comité juridique a aussi examiné la Règle 31 de son Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs, en réponse à la demande formulée par le Conseil (187/5), et la question des passagers indisciplinés/perturbateurs. Les deux projets de textes refondus des Conventions de La Haye et de Montréal avec les amendements proposés par le Comité juridique figurent en Appendices B et A, respectivement, de cette note. Cette note propose en outre de convoquer une Conférence diplomatique devant se tenir du 3 au 14 mai 2010 au siège de l'OACI à Montréal aux fins de finaliser et d'adopter les deux projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal, à moins qu'un État contractant ne propose d'accueillir cette Conférence diplomatique.

2. Exprimant sa reconnaissance pour l'excellent travail effectué pendant la réunion du Comité juridique, le Représentant de la Roumanie affirme que le résultat est très satisfaisant étant donné qu'il parvient à restreindre les controverses et que les deux projets de textes contiennent moins de crochets que des textes précédents qui n'étaient pas suffisamment mûrs pour être soumis à une Conférence diplomatique. C'est pourquoi il est prêt à approuver la suite proposée dans le Résumé analytique de cette note. Soulignant qu'il reste néanmoins beaucoup de travail à faire avant la Conférence diplomatique, le Représentant de la Roumanie indique qu'il est nécessaire de continuer à examiner les questions liées au transport illicite de certaines matières dangereuses et à l'exclusion des activités militaires du champ d'application de ces Conventions. Notant qu'il faut aussi tenir compte d'aspects techniques relatifs au nombre et à la forme des projets d'instruments visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal, il rappelle que, pendant la réunion du Comité juridique, il s'est dégagé une impression générale que ces instruments devraient prendre la forme de protocoles ou de conventions. Ces aspects doivent être clarifiés avant la Conférence diplomatique afin de réduire la charge de travail pendant cette réunion. Il insiste sur la nécessité de clarifier les questions en suspens dans les deux projets de textes afin qu'au terme de la Conférence diplomatique, une majorité d'États signent le ou les instruments.

3. Le Représentant du Canada félicite aussi le Comité juridique pour son excellent travail. Observant que la clause dite d'exclusion militaire a suscité controverses et discordes lors de la réunion du Comité juridique en septembre et reste non résolue et notant que les Nations Unies (ONU), à New York, ne progressent pas sur cette question avec leur projet de Convention générale sur le terrorisme international, il souligne que son pays craint que le moment ne soit pas mûr pour tenir une Conférence diplomatique. Le Représentant du Canada indique que son pays se félicite de l'attitude du Comité juridique au sujet du refus d'amender la Règle 31 de son Règlement intérieur relative au rôle et aux pouvoirs des observateurs. Si le Canada est aussi favorable à la réactivation du Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés, il ne comprend pas bien pourquoi ce dernier ne peut commencer son travail avant la réunion de la Conférence diplomatique étant donné que cette question, de l'avis du Canada, est importante et urgente.

4. Remerciant lui aussi le Comité juridique pour son excellent travail, le Représentant de l'Espagne indique qu'il appuie, en principe, la suite proposée dans le Résumé analytique de la note. Tout en appuyant aussi, en principe, les remarques faites au sujet desdits points en suspens que constituent le transport illicite de certaines matières dangereuses et la clause d'exclusion militaire, il demande des informations complémentaires sur ces deux points et sur les menaces qu'ils font peser sur une conclusion fructueuse de la Conférence diplomatique.

5. Tout en appréciant les efforts faits par le Secrétariat pour assurer le succès de la 34^e session du Comité juridique, le Représentant du Japon déclare que la note C-WP/13414 ne reflète pas correctement le résultat de la réunion et souligne qu'elle est dès lors inacceptable pour son pays. Il rappelle que, pendant cette réunion, le Japon a accepté la note LC/34-WP/5-3 (Projet de rapport contenant les textes proposés par le Comité juridique pour amender les Conventions de La Haye et de Montréal) et a compris que ledit document était adopté par le Comité juridique. Sur cette base, le Japon demande que les termes utilisés dans ce projet de rapport soient repris avec précision dans la note C-WP/13414. À titre d'exemple, le Représentant du Japon cite l'article 4 *ter* du projet de texte visant à amender la Convention de Montréal, figurant en Annexe D à la note LC/34-WP/5-3. Soulignant que cette clause devrait apparaître dans l'Appendice A de la note C-WP/13414, il met bien en évidence qu'il s'agit là d'un point clé pour le Japon. Notant que son pays a trouvé quelques autres inexactitudes dans les Appendices de la note C-WP/13414, le Représentant du Japon souligne que si la note LC/34-WP/5-3 n'y est pas correctement reprise, son pays ne pourra pas accepter la note C-WP/13414. Il approuve les remarques faites par le Représentant du Canada concernant la clause d'exclusion militaire, ainsi que la réactivation du Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés.

6. Appuyant, en principe, la suite proposée dans le Résumé analytique de la note C-WP/13414, le Représentant de la Chine indique que son pays a l'intention d'accueillir la Conférence diplomatique. Notant que, du 1^{er} mai au 31 octobre 2010, Shanghai accueillera l'Exposition universelle de 2010, à laquelle participeront plus de cent pays, il affirme que Shanghai est un des meilleurs lieux possibles pour une telle Conférence diplomatique. La Chine accueillera tous les délégués à Shanghai pour leur permettre de participer à la Conférence diplomatique et de visiter l'Exposition universelle de 2010. Les dates précises de la Conférence diplomatique pourront être arrêtées en consultation avec le Secrétariat.

7. Remerciant la Chine pour son offre d'accueillir la Conférence diplomatique à Shanghai à des dates à déterminer ultérieurement, le Directeur des affaires juridiques (D/LEB) déclare que, de l'avis du Secrétariat, cela ne posera aucun problème. Il se dit convaincu que si le Conseil accepte cette offre, il se montrera souple au sujet des dates de la Conférence diplomatique.

8. Répondant ensuite aux divers points soulevés, D/LEB convient que la clause d'exclusion militaire est une question sur laquelle il faudra continuer à travailler au cours de la Conférence diplomatique. Notant qu'elle est de nature politique, il souligne que, lors de l'élaboration d'un instrument de l'OACI concernant le droit aérien international, il est de coutume que les aspects politiques soient résolus pendant la Conférence diplomatique convoquée pour adopter ledit instrument. Pour ce qui concerne l'aspect plus technique du nombre et de la forme des instruments, D/LEB indique que le Comité juridique n'a formulé aucune recommandation claire à ce sujet. Se fondant sur la recommandation du Secrétariat, le Comité juridique a préféré travailler sur la base de projets de textes refondus visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal. Le Comité juridique a examiné s'il fallait adopter de nouvelles conventions, à savoir les textes refondus, ou s'il était préférable d'adopter des protocoles d'amendement aux Conventions de La Haye et de Montréal, ce qui serait plus simple, en particulier du point de vue des États. Comme aucune décision n'a été prise, le travail se poursuit sur la base des projets de textes refondus figurant en Appendices A et B à la note C-WP/13414. Si le Conseil marque son accord, ces projets de textes refondus seront annexés à la Lettre aux États notifiant la convocation de la Conférence diplomatique. Néanmoins, il pense qu'à des fins strictement juridiques, les États seront appelés à signer non pas les textes refondus mais des protocoles

d'amendement aux Conventions de La Haye et de Montréal. Pour éviter toute ambiguïté et faciliter les choses, la Conférence diplomatique pourrait adopter les textes refondus en tant qu'Appendices à l'Acte final.

9. Pour ce qui concerne la question des passagers indisciplinés, D/LEB souligne que le Secrétariat est prêt à entamer les travaux à ce sujet, en tenant compte de la priorité qui y sera accordée par le Conseil et de la disponibilité de ressources.

10. Au sujet de la clause d'exclusion militaire, D/LEB note que certaines délégations présentes à la réunion du Comité juridique ont constaté que toutes les conventions sur la lutte contre le terrorisme adoptées sous les auspices de l'ONU ou d'autres organisations internationales comportent une telle clause afin de clarifier explicitement que les activités militaires ne tombent pas dans le champ d'application de ces conventions relevant du droit pénal. Elles ont estimé que, comme une clause d'exclusion militaire ne figurait pas dans la Convention de La Haye de 1970 ni dans la Convention de Montréal de 1971, il était important d'inclure une telle clause dans les projets de textes visant à amender ces Conventions, afin de préciser explicitement les limites de leur champ d'application, et qu'il existait d'autres régimes juridiques s'appliquant aux activités militaires. En particulier, en temps de guerre, les activités militaires sont couvertes par le droit international public, à savoir la Charte de l'ONU, qui traite, entre autres, des questions de l'interdiction de l'usage de la force et du droit des États à l'autodéfense, et par le droit international humanitaire, qui porte entre autres sur les questions du *jus ad bellum* (motifs et légalité d'un recours à la force armée) et du *jus in bello* (l'usage acceptable d'une telle force), etc. Bien qu'il s'agisse de clarifier le champ d'application des Conventions de La Haye et de Montréal, certaines délégations ont exprimé des réticences face à l'introduction d'une clause d'exclusion militaire.

11. D/LEB indique que même si, selon lui, la question du transport illicite de certaines matières dangereuses et de fugitifs sera la plus difficile à résoudre, il estime que des progrès importants ont été accomplis au cours de la réunion du Comité juridique. La Plénière est parvenue à se rallier à un compromis proposé par le petit Groupe informel sur les infractions de transport établi à la demande du Président du Comité juridique et présidé par le Délégué de la France, M. T. Olson. Sans vouloir préjuger du résultat de la Conférence diplomatique, D/LEB estime que ledit compromis pourrait constituer une bonne base pour les travaux futurs.

12. Pour ce qui concerne le point soulevé par le Représentant du Japon, D/LEB note que le paragraphe 2.163 du Rapport du Comité juridique (Doc 9926) mentionne « la décision prise précédemment par le Comité en ce qui concerne la proposition du Groupe sur les infractions de transport de supprimer l'article 4 *ter* ». Observant que l'article 4 *ter* est étroitement lié à la criminalisation du transport de certaines matières dangereuses, il souligne que rien n'est finalisé à ce jour et que ce point sera approfondi à la Conférence diplomatique.

13. Tout en prenant acte de l'explication fournie par D/LEB, le Représentant du Japon indique qu'il ne peut modifier sa position. D'après ce que son pays a compris, l'article 4 *ter* était repris dans le projet de texte visant à amender la Convention de Montréal. Il réitère que si le document LC/34-WP/5-3 n'est pas correctement repris dans la note C-WP/13414, le Japon ne pourra accepter cette note. Le Représentant du Japon souhaite que l'objection de son pays soit consignée au procès-verbal.

14. Le Président du Conseil précise que le Conseil ne peut modifier ni la note C-WP/13414 présentée par le Secrétaire général ni les projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal, proposés par le Comité juridique. Toutefois, si le Conseil approuve la suite proposée dans le Résumé analytique de la note, lesdits projets de textes seront alors transmis aux États et aux organisations internationales pertinentes pour observation. Tout avis reçu sera documenté par le Secrétariat afin d'être soumis à l'examen de la

Conférence diplomatique, qui prendra la décision finale concernant les projets de textes.

15. Le Représentant de Singapour remercie le Comité juridique pour son travail sur les projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal, et le Secrétariat, en particulier LEB, pour son rapport. Il note que son pays partage l'avis unanime des Délégués qui ont pris la parole à la fin de la réunion du Comité juridique, à savoir que lesdits projets de textes sont suffisamment mûrs pour être soumis à la Conférence diplomatique. Le Représentant de Singapour remercie lui aussi la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique à Shanghai. Faisant ensuite référence au paragraphe e) du Résumé analytique de la note, il indique que son pays est d'accord avec le Comité juridique pour dire que la Règle 31 du Règlement intérieur ne nécessite pas d'amendement. À propos du paragraphe f), le Représentant de Singapour signale que son pays reconnaît que, vu les projections de croissance du trafic aérien mondial, le nombre d'incidents liés à des passagers indisciplinés pourrait bien augmenter et qu'il faut élaborer des mesures efficaces pour endiguer cette augmentation. Singapour appuie dès lors la réactivation du Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés.

16. Le Représentant du Brésil, rappelant que son pays a activement participé aux travaux du Comité juridique, souligne qu'il est prêt à continuer à collaborer aux négociations sur les textes finaux de ces instruments. Remerciant la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, il souligne la nécessité d'une plus grande précision dans la décision du Conseil concernant l'acceptation par le Conseil de cette invitation et les dates de cette réunion.

17. La Représentante des États-Unis note que son pays appuie, d'un point de vue général, la tenue d'une Conférence diplomatique. Elle estime qu'il est important d'actualiser les Conventions de La Haye et de Montréal et est prête à appuyer la suite proposée dans le Résumé analytique de la note. Toutefois, comme l'ont signalé les Représentants de la Roumanie et de l'Espagne, il reste beaucoup de travail à faire sur certaines questions pendantes. C'est pourquoi, les États-Unis estiment qu'il serait utile de convoquer la Conférence diplomatique à une date ultérieure à celle proposée dans la note, soit du 3 au 14 mai 2010. Ils pensent qu'un supplément de temps pour mener des consultations sur nombre des questions pendantes serait bénéfique et pourrait, en fin de compte, rendre la Conférence diplomatique plus fructueuse. La Représentante des États-Unis se joint à plusieurs orateurs précédents pour remercier la Chine de sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique à Shanghai.

18. Le Représentant du Nigéria félicite le Secrétariat pour l'excellent travail fourni à l'appui du Comité juridique. Il approuve la remarque du Représentant du Canada concernant la possibilité pour le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés de commencer ses travaux avant la Conférence diplomatique. Le Représentant du Nigéria appuie également la remarque faite par le Représentant de la Roumanie quant à la nécessité de clarifier le nombre d'instruments à adopter par la Conférence diplomatique. À propos de la clause d'exclusion militaire figurant au paragraphe 2 de l'article 3 *bis* du projet de texte visant à amender la Convention de La Haye et au paragraphe 2 de l'article 4 *bis* du projet de texte visant à amender la Convention de Montréal, il souligne la nécessité de clarifier la distinction entre « forces armées » et « forces militaires » qui y figure, afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de cette clause avant la Conférence diplomatique. Exprimant sa gratitude à la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, le Représentant du Nigéria insiste pour que cette offre soit acceptée par le Conseil.

19. Le Représentant de la Fédération de Russie remercie LEB pour son excellent rapport sur les résultats de la 34^e session du Comité juridique. Constatant, au vu du paragraphe 2.1.2 de la note, que certains points nécessitent une étude plus approfondie, il partage les préoccupations exprimées par les Représentants du Canada et de l'Espagne. Le Représentant de la Fédération de Russie souligne que, de l'avis de son pays, les armes biologiques, chimiques et nucléaires ne devraient pas être utilisées, conformément à la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. Partageant également les craintes exprimées au sujet de la date

de la Conférence diplomatique, il souligne que des travaux supplémentaires devraient être réalisés au préalable afin de résoudre les questions en suspens. Le Représentant de la Fédération de Russie abonde dans le sens du Représentant de la Roumanie quant à la nécessité de clarifier ces points afin que les instruments soient signés par un maximum d'États. Rappelant que cela n'avait malheureusement pas été le cas lors de la récente Conférence diplomatique sur la réparation des dommages (Montréal, du 20 avril au 2 mai 2009), il formule l'espoir que cette expérience ne sera pas répétée.

20. Félicitant le Secrétariat pour la note, le Représentant du Venezuela est, dans l'ensemble, favorable à la suite proposée dans le Résumé analytique. Concernant le paragraphe c), tout en remerciant la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, il insiste sur la nécessité d'arrêter les dates de cette conférence dès que possible afin que la Lettre aux États envisagée puisse être envoyée. Partageant les préoccupations exprimées par le Représentant de la Fédération de Russie au sujet du faible nombre de signatures des deux Conventions adoptées lors de la récente Conférence diplomatique sur la réparation des dommages, le Représentant du Venezuela demande quelles mesures le Secrétariat pourrait prendre pour garantir un niveau plus élevé de participation à la Conférence diplomatique et un plus grand nombre de signatures des instruments.

21. Le Représentant de l'Arabie saoudite partage les préoccupations exprimées par les orateurs précédents. Tout en exprimant sa gratitude pour l'excellente note, il souligne la nécessité d'aligner la version arabe des projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal sur les versions rédigées dans les autres langues afin d'éviter des interprétations erronées. Le Président du Conseil indique que les textes arabes seront revus et alignés sur les autres textes, si nécessaire.

22. Le Représentant de l'Équateur félicite le Comité juridique pour son excellent travail et appuie la note. Partageant les préoccupations exprimées par le Représentant de la Roumanie, il demande qu'une clarification supplémentaire soit apportée. Le Représentant de l'Équateur approuve aussi les commentaires des Représentants de Singapour, du Brésil et du Nigéria. Remerciant la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, il souhaite à cette dernière plein succès.

23. Le Représentant de la France approuve la suite proposée dans le Résumé analytique de la note. Tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup de travail à faire sur les questions en suspens, il souligne que toutes les divergences et difficultés ne seront pas aplanies avant la Conférence diplomatique. Exprimant aussi sa gratitude à la Chine pour sa proposition, le Représentant de la France appuie l'idée de réunir la Conférence diplomatique à Shanghai.

24. Partageant les avis exprimés par le Représentant de la France, le Représentant de l'Argentine souligne que, comme les questions en suspens sont de nature politique, elles devront être résolues par la Conférence diplomatique.

25. Le Représentant de l'Italie appuie la suite proposée dans le Résumé analytique de la note ainsi que la proposition de la Chine d'accueillir la Conférence diplomatique. Au sujet de certaines des questions qui restent à résoudre, il rappelle que les industries et certains États ont exprimé leur forte opposition aux projets de dispositions concernant le transport illicite de certaines matières dangereuses. Le Représentant de l'Italie estime qu'il est souhaitable de dégager un compromis sur la base de la solution suggérée par le Groupe sur les infractions de transport. À propos de l'exclusion des activités militaires du champ d'application des Conventions, il affirme que le compromis proposé par la Suisse réalise une bonne combinaison de tous les points de vue différents. S'agissant de la question des passagers indisciplinés, le Représentant de l'Italie affirme qu'il sera difficile de résoudre ce problème par le biais d'une réglementation internationale. Il estime que la législation nationale type élaborée précédemment par le Groupe d'étude du

Secrétariat sur les passagers indisciplinés et énoncée dans l'Appendice E de la Résolution A36-26 de l'Assemblée (*Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique*) constitue une approche positive.

26. Approuvant la suite proposée dans le Résumé analytique de la note, le Représentant du Mexique souligne que les projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal sont suffisamment mûrs pour être présentés à la Conférence diplomatique. Constatant que le Comité juridique a estimé avoir atteint le point où les questions en suspens devront être résolues par ladite Conférence diplomatique, il souligne que la clause d'exclusion militaire requiert une décision politique au niveau de la Conférence diplomatique. Le Représentant du Mexique déclare qu'il ne serait pas utile de reporter cette réunion aux dates proposées, à savoir du 3 au 14 mai 2010, pour effectuer des travaux supplémentaires sur les questions en suspens. Remerciant la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, il demande au Secrétariat de garantir que les implications financières pour l'OACI seront les mêmes que celles indiquées dans le Résumé analytique de la note, à savoir qu'aucune ressource supplémentaire de l'OACI ne sera requise. Se félicitant de la réactivation du Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés, le Représentant du Mexique souligne que ce Groupe devrait étudier la question des passagers indisciplinés de manière holistique et aborder le problème de la responsabilité et des mesures que les transporteurs aériens devraient prendre pour prévenir et traiter les cas de passagers indisciplinés.

27. Le Représentant de l'Australie appuie la suite proposée dans le Résumé analytique de la note et n'a aucun commentaire à faire concernant les dates de la Conférence diplomatique. Il s'associe aux orateurs précédents pour applaudir la proposition de la Chine d'accueillir la réunion. Le Représentant de l'Australie approuve les commentaires des Représentants de l'Argentine et de la France. Concernant les remarques du Représentant de la Roumanie, il souligne que des processus juridiques différents requièrent des processus de ratification différents. C'est en raison de son processus juridique que l'Australie n'a pas pu signer les deux Conventions relatives à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux le jour où elles ont été adoptées par la Conférence diplomatique.

28. Le Représentant de la République de Corée exprime sa gratitude à LEB pour son excellent travail. Il indique que, bien qu'une réunion de la Conférence diplomatique en 2010 ne lui pose aucun problème, il reste beaucoup de questions en suspens à régler au préalable. Le Représentant de la République de Corée suggère que le Comité juridique réexamine et résolve ces questions avant la Conférence diplomatique. Remerciant la Chine pour sa proposition d'accueillir la réunion, il appuie le choix de Shanghai. À propos des points soulevés par le Représentant du Japon, le Représentant de la République de Corée suggère que LEB vérifie les comptes rendus des délibérations du Comité juridique et résolve toute disparité avant de transmettre les projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal aux États pour observation.

29. Le Représentant du Royaume-Uni souligne que nombre des questions en suspens sont de nature politique et ne peuvent donc être résolues qu'à la Conférence diplomatique. Remerciant la Chine pour sa proposition, il affirme que Shanghai sera un excellent lieu pour cette Conférence diplomatique. Observant que la Chine propose que les dates coïncident avec celles de l'Exposition universelle de 2010, qui se tiendra du 1^{er} mai au 31 octobre 2010, le Représentant du Royaume-Uni suggère de laisser au Secrétariat et à la Chine le soin de sélectionner des dates adéquates.

30. Le Représentant de l'Équateur s'associe aux orateurs précédents pour appuyer la suite proposée dans le Résumé analytique de la note. Il approuve les remarques faites par les Représentants de la Roumanie et de Singapour, en particulier concernant les paragraphes e) et f) sur le non-amendement de la Règle 31 du Règlement intérieur du Comité juridique et la réactivation du Groupe d'étude du Secrétariat sur

les passagers indisciplinés. Félicitant la Chine pour sa proposition d'accueillir la Conférence diplomatique, le Représentant de l'Équateur assure la Chine de la pleine coopération de son pays.

31. Adoptant alors la suite proposée dans le Résumé analytique de la note C-WP/13414, telle qu'amendée par le Président du Conseil au vu de la discussion, le Conseil :

- a) demande au Secrétaire général de diffuser les projets de textes refondus des Conventions de La Haye et de Montréal avec les amendements proposés par le Comité juridique et le Rapport de la 34^e session du comité juridique (Doc 9926-LC/194) à tous les États contractants, à tous les États non contractants, aux organisations internationales qui ont été invitées à assister à la 34^e session du Comité juridique en qualité d'observateurs, aux commissions régionales de l'aviation civile (CAAC, CAFAC, CEAC et CLAC) et à la Palestine ;
- b) demande au Secrétaire général de diffuser les procès-verbaux sommaires de ce point, en exposant les remarques faites par les Représentants sur les projets de textes refondus, auxdits États, organisations et commissions, et d'inviter ces derniers à transmettre leurs observations dans un délai d'au moins quatre mois;
- c) décide, en principe, de convoquer une Conférence diplomatique pour finaliser et adopter les projets de textes visant à amender les Conventions de La Haye et de Montréal, à Shanghai (Chine), à des dates à décider en consultation entre le Représentant de la Chine et le Secrétariat ;
- d) décide d'inviter à participer à la Conférence diplomatique tous les États contractants, tous les États non contractants, avec droit de vote, tous les observateurs qui avaient été invités à participer à la 34^e session du Comité juridique, les commissions régionales de l'aviation civile (CAAC, CAFAC, CEAC et CLAC) en qualité d'observateurs, et la Palestine en qualité d'observateur (conformément à la Résolution A22-6 de l'Assemblée) ;
- e) prend note de la décision du Comité juridique de ne pas amender la Règle 31 de son Règlement intérieur concernant la participation d'observateurs ;
- f) prend note du fait que le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés sera réactivé après la Conférence diplomatique.

32. Il est dûment pris note de la réserve exprimée par le Représentant du Japon (cf. paragraphes 5 et 13 ci-dessus) concernant la note C-WP/13414 et la diffusion du projet de texte visant à amender la Convention de Montréal figurant en Appendice A à ladite note et évoqué à l'alinéa a) du paragraphe 31. Il est entendu, concernant l'alinéa c) de ce même paragraphe, que la Conférence diplomatique se tiendra en 2010 et que, dans toute la mesure du possible, ses dates ne coïncideront pas avec celles d'autres réunions de l'OACI et seront communiquées au Conseil en temps utile.

(...)



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement intérieur
4. Élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence
5. Institution du Comité de vérification des pouvoirs
6. Organisation des travaux :
 - a) procédure à suivre pour l'examen du projet de texte refondu de la Convention de Montréal de 1971 amendée par le Protocole de 1988 sur les aéroports, comprenant les modifications proposées par le Comité juridique, du projet de texte refondu de la Convention de La Haye de 1970 comprenant les modifications proposées par le Comité juridique, et des protocoles d'amendement correspondants ;
 - b) institution de la Commission plénière et, au besoin, de comités
7. Élection du Président de la Commission plénière
8. Rapport du Comité de vérification des pouvoirs
9. Examen des projets de textes refondus et des projets de textes des protocoles
10. Adoption des protocoles et des textes refondus
11. Adoption de l'Acte final de la Conférence et de tous instruments, recommandations et résolutions découlant de ses travaux
12. Signature de l'Acte final et des protocoles

— FIN —



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Règle 1 (Composition de la Conférence)

- 1) La Conférence est composée des représentants des États qui ont été invités par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à y participer.
- 2) Les représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.
- 3) Les organisations internationales peuvent être représentées par des observateurs si elles ont été invitées par le Conseil de l'OACI à participer à la Conférence.

Règle 2 (Lettres de créance)

- 1) Les lettres de créance des représentants des États, de leurs suppléants et conseillers, ainsi que des observateurs sont remises au Secrétaire général de la Conférence vingt-quatre heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les lettres de créance des représentants doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères. La même personne ne peut représenter plus d'un État.
- 2) Les lettres de créance des observateurs doivent émaner du chef de l'organisation.

Règle 3 (Comité de vérification des pouvoirs)

- 1) Un Comité de vérification des pouvoirs est institué au début de la Conférence. Il est composé de cinq membres représentant cinq États désignés par le Président de la Conférence.
- 2) Le Comité de vérification des pouvoirs élit son Président, examine les lettres de créance des représentants et des observateurs et présente sans délai son rapport à la Conférence.

Règle 4 (Droit de participer aux séances)

En attendant la présentation du rapport du Comité de vérification des pouvoirs et la décision de la Conférence sur ce rapport, tout membre d'une délégation a le droit d'assister aux séances et de prendre part aux débats dans la mesure toutefois où le permet le présent règlement. La Conférence peut refuser à tout membre d'une délégation dont elle juge les lettres de créance insuffisantes le droit de prendre part à ses travaux.

Règle 5 (Bureau)

- 1) La Conférence élit son Président. Jusqu'à cette élection, le Président du Conseil de l'OACI, ou, en son absence, la personne qu'il désigne, assure la présidence de la Conférence.
- 2) La Conférence élit cinq Vice-Présidents et le Président de la Commission plénière visée à la Règle 6.
- 3) La Conférence a un secrétaire général qui est le Secrétaire général de l'OACI ou la personne qu'il désigne.

Règle 6 (Commissions, comités et groupes de travail)

- 1) La Conférence institue une Commission plénière ouverte à toutes les délégations, ainsi qu'un Comité de rédaction et tout autre comité à composition limitée, selon les besoins.
- 2) La Commission plénière, le Comité de rédaction et tout autre comité instituent les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.
- 3) Le Comité de rédaction, tout autre comité et tout groupe de travail élisent leur propre Président.

Règle 7 (Pouvoirs des Présidents)

Le Président de la Conférence, de la Commission plénière, d'un comité ou d'un groupe de travail ouvre et lève chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les délibérations de l'organe qu'il préside et maintient l'ordre au cours de ses séances.

Règle 8 (Séances publiques ou privées)

Les séances de la Conférence et de la Commission plénière sont publiques, sauf décision contraire de la Conférence. Les séances des comités et groupes de travail sont privées, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Règle 9 (Participation des observateurs et des conseillers techniques)

Les observateurs peuvent participer aux débats de la Conférence ou de l'un quelconque de ses organes lorsque les séances respectives sont publiques. En ce qui concerne les séances privées, des observateurs peuvent, à titre individuel, être invités par l'organe intéressé à assister à ses séances et à y être entendus.

Règle 10 (Quorum)

La majorité des États représentés à la Conférence ou à l'un quelconque de ses organes et dont les représentants n'ont pas notifié leur départ au Secrétaire général constitue le quorum.

Règle 11 (Orateurs)

- 1) Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils ont fait connaître leur désir de prendre la parole ; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos sont étrangers à l'objet du débat.
- 2) En général, la parole ne devrait pas être donnée une seconde fois à une délégation sur une question quelconque sauf pour une explication, avant que toutes les autres délégations désirant prendre la parole aient pu le faire.
- 3) Le Président peut clore la liste des orateurs, remettre ou clore le débat et limiter le temps accordé à chaque orateur ainsi que le nombre de fois que chaque orateur peut prendre la parole sur toute question, sauf décision contraire de l'organe intéressé. Lorsque le temps accordé à chaque orateur est limité et qu'un orateur a utilisé le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle à l'ordre sans retard.
- 4) Aux séances de la Conférence, le Président de la Commission plénière ou d'un comité peut bénéficier de la priorité pour expliquer les conclusions auxquelles a abouti l'organe qu'il préside. Aux séances de la Commission ou de comités, le Président d'un groupe de travail peut bénéficier d'une priorité semblable.

Règle 12 (Questions d'ordre)

Au cours des débats sur une question, et nonobstant les dispositions de la Règle 11, un représentant peut, à tout moment, soulever une question d'ordre et le Président prend immédiatement une décision. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président et la discussion sur cette question d'ordre est réglée par les dispositions de la Règle 14. À moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des voix exprimées, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui soulève une question d'ordre ne peut prendre la parole que sur cette question et non sur le fond de la question qui était débattue au moment où il a soulevé cette question d'ordre.

Règle 13 (Motions et amendements)

- 1) Aucune motion ni aucun amendement ne peuvent être discutés tant qu'ils n'ont pas été appuyés. Des motions et des amendements ne peuvent être proposés et appuyés que par des représentants. Toutefois, des observateurs peuvent présenter une motion ou un amendement, à condition que cette motion ou cet amendement aient été appuyés par les représentants de deux États.
- 2) Aucune motion ne peut être retirée lorsqu'un amendement de la motion est en discussion ou a été adopté. Une motion qui a été retirée peut être réintroduite par tout représentant.

Règle 14 (Questions de procédure)

Sous réserve des dispositions de la Règle 13, § 1, tout représentant peut, à tout moment, proposer la suspension ou la levée de la séance, l'ajournement des débats sur une question, le renvoi de la discussion sur une question ou la clôture du débat. Lorsque cette motion a été introduite et expliquée par son auteur, un seul orateur a, en principe, le droit de prendre la parole pour la combattre ; il n'y aura pas d'autres interventions pour l'appuyer avant le vote. Des interventions complémentaires sur la motion peuvent être autorisées à la discrétion du Président, qui décide l'ordre de priorité.

Règle 15 (Ordre de priorité des motions de procédure)

Sous réserve de la Règle 12, les motions suivantes bénéficient, dans l'ordre suivant, de la priorité sur toutes les autres motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) levée de la séance ;
- c) ajournement du débat sur une question ;
- d) report du débat sur une question ;
- e) clôture du débat sur une question.

Règle 16 (Réouverture du débat)

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée sauf décision contraire de la Conférence, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe, qu'à l'auteur et à un autre partisan de la motion, ainsi qu'à deux de ses adversaires, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Règle 17 (Délibérations des groupes de travail)

Les Règles 11, § 3, 12, 13, 14, 15 et 16, ne s'appliquent pas aux groupes de travail ; leurs délibérations sont exemptes de formalisme.

Règle 18 (Droit de vote)

- 1) Chaque État dûment représenté à la Conférence ou à un de ses organes dispose d'une voix.
- 2) Les observateurs n'ont pas droit de vote.

Règle 19 (Droit de vote du Président)

Le Président de la Conférence ou d'un de ses organes a le droit de voter pour l'État qu'il représente.

Règle 20 (Majorité requise)

- 1) Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
- 2) Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit approuvé par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.
- 3) Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter ou qui émettent un vote nul sont considérés comme non votants.

Règle 21 (Vote)

Le vote a lieu, en principe, par oui ou non, à main levée ou par assis et levé. Aux séances de la Conférence, il doit avoir lieu par appel nominal si les représentants de deux États le demandent. Le vote ou l'abstention de chaque État participant à l'appel nominal sont consignés au procès-verbal.

Règle 22 (Déroulement du vote)

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant n'interrompt le vote sauf sur une question d'ordre concernant le déroulement effectif du vote. Sauf en cas d'élections au scrutin secret, le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote après coup. Le Président peut limiter le temps à accorder pour ces explications.

Règle 23 (Division des propositions et amendements)

- 1) Les diverses parties d'une proposition ou d'un amendement de cette proposition sont mises aux voix séparément si le Président, avec le consentement de l'auteur, en décide ainsi ou si un représentant demande la division de la proposition ou de son amendement et que l'auteur n'y voit pas d'objection. Si l'auteur s'oppose à une demande de division, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la demande est donnée premièrement au représentant qui fait la demande, puis à l'auteur de la proposition initiale ou de l'amendement à l'examen, après quoi la demande de division de la proposition ou de son amendement est immédiatement mise aux voix.
- 2) Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été rejetés dans leur ensemble.

Règle 24 (Vote sur les amendements)

Tout amendement d'une motion est mis aux voix avant celle-ci. Lorsque plusieurs amendements d'une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus, et ainsi de suite. Le Président décide si une proposition d'amendement constitue par sa nature un amendement de la motion ou si elle doit être considérée comme une motion alternative ou de remplacement.

Règle 25 (Vote sur les motions alternatives ou de remplacement)

Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les motions alternatives ou de remplacement sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été proposées, après qu'il a été disposé de la motion initiale. D'après le vote sur les motions originales et les amendements de ces motions, le Président décide s'il est nécessaire de voter sur les motions alternatives ou de remplacement. Sa décision peut être annulée à la majorité des voix exprimées.

Règle 26 (Décisions en matière de compétence)

Sous réserve de la Règle 12, toute motion demandant une décision quant à la compétence de la Conférence de discuter de toute question ou d'adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant que la question ne soit discutée ou que la proposition ou l'amendement en question ne soient mis aux voix.

Règle 27 (Égalité des voix)

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que la Conférence, la commission, le comité ou le groupe de travail en cause ne décide que le deuxième tour doit avoir lieu au cours de la même séance. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion au cours du deuxième tour, la motion est considérée comme rejetée.

Règle 28 (Délibérations de la Commission, des comités et des groupes de travail)

Sous réserve des dispositions de la Règle 17, les Règles 11 à 27 s'appliquent *mutatis mutandis* aux délibérations de la Commission plénière, des comités et des groupes de travail, sauf que les décisions de ces organes sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements qui exigent la majorité requise par la Règle 16.

Règle 29 (Langues)

- 1) Les documents de la Conférence sont rédigés et distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
- 2) Les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe peuvent être employées au cours des débats de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Les interventions faites dans une des six langues sont interprétées dans les cinq autres langues, à moins qu'il soit renoncé à l'unanimité à cette interprétation.
- 3) Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.
- 4) Les documents et déclarations écrites soumis par des observateurs sont distribués par le Secrétariat aux délégations à la Conférence dans la langue dans laquelle ils ont été présentés.

Règle 30 (Comptes rendus)

- 1) Les procès-verbaux des séances de la Conférence sont établis par le Secrétariat et approuvés par le Président de la Conférence.
- 2) Les délibérations de la Commission plénière, des comités et des groupes de travail font l'objet de comptes rendus dans la forme prescrite par l'organe intéressé.

Règle 31 (Amendement du Règlement intérieur)

La Conférence peut à tout moment amender le présent règlement ou en suspendre toute partie, par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Règle 32 (Signature des instruments)

- 1) L'Acte final découlant des délibérations de la Conférence est soumis à la signature des délégations.
- 2) Chaque représentant qui signe tout instrument juridique international pouvant être établi et ouvert à la signature par la Conférence doit présenter des pleins pouvoirs.

- 3) Les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères.

Règle 33 (Représentant — Définition)

Dans le présent règlement, Règle 1 exceptée, le terme « représentant » est considéré comme comprenant tout membre de la délégation d'un État.

— FIN —



**PROJET DE TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SUR LES AÉROPORTS DE 1988, COMPRENANT
LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ JURIDIQUE**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement ;

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :
 - a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou
 - b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou
 - c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ; ou
 - d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ; ou
 - e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ; ou

f) utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ;
ou

g) libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme BCN [définie à l'article 2, sauf le paragraphe i), alinéa a), sous-alinéa ii), et alinéa b), sous-alinéa iii),] ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

h) utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme BCN ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement ; ou

[i) *transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :*

1) *des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit interne, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ; ou*

2) *toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ;
ou*

3) *des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ; ou*

4) *des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.]*

[i) *transporte, fait transporter ou facilite le transport des articles ci-après à bord d'un aéronef, sachant que ceux-ci sont destinés à faciliter un acte visant à provoquer [avec ou sans condition] la mort ou des dommages corporels graves à un civil [ou à toute personne qui ne prend pas une part active aux hostilités dans une situation de conflit armé], lorsque l'objet d'un tel acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :*

1) *des explosifs ou des matières radioactives ; ou*

- 2) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN au sens de l'article 2 ;
ou
- 3) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux [en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique] ; ou
- 4) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN [en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés à cette fin].

1 bis. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

1 ter. Commet également une infraction toute personne qui fait une menace crédible, ou qui, illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une menace crédible de commettre l'une des infractions énumérées aux alinéas a), b), c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 ou une infraction visée au paragraphe 1 bis.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 1 bis du présent article ; ou
- b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter ou 2, alinéa a), du présent article ; ou
- ~~b~~c) participe comme complice à ~~est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces~~ infractions visée aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter ou 2, alinéa a), du présent article ; ou
- d) aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter ou 2, alinéa a), du présent article, ou qu'elle est recherchée, en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

3. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale, que les infractions visées aux paragraphes 1, 1 *bis* ou 1 *ter* du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées, à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux :

- a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* ou 2, alinéa a), du présent article et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou
- b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* ou 2, alinéa a), du présent article par un groupe de personnes agissant de concert, délibérément et :
 - i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* ou 2, alinéa a), du présent article ;
 - ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* ou 2, alinéa a), du présent article.

ARTICLE 2

Aux fins de la présente Convention :

- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord ;
- b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent article-;
- c) les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef ;
- d) (à renuméroter) ;
- e) « produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

- f) « matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- g) « matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 % ; de l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233 ; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités ;
- h) « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.
- i) « armes BCN » s'entend :
- a) des « armes biologiques », qui sont :
 - i) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ; ou
 - ii) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;
 - b) des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément, :
 - i) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :
 - A) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ; ou
 - B) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ; ou
 - C) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ; ou
 - D) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur ;

aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins ;

ii) des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa b) i), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

iii) de tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs spécifiés à l'alinéa b) ii) ;

c) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

j) « précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

[j) les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.]

ARTICLE 3

Tout État ~~contractant~~ partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas a), b), c), ~~et e)~~, f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef ; ou

b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a), b), c), ~~et e)~~, f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États parties visés à l'article 9 et dans les cas visés aux alinéas a), b), c), ~~e~~ e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des États visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 bis

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

[ARTICLE 4 ter

1. *Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993.*

2. *Ne constitue pas une infraction au sens de la présente Convention le transport d'un article ou de matières visés soit au paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa 3), de l'article 1^{er}, soit, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 1, alinéa i), sous-alinéa 4), de l'article 1^{er}, si ce transport se fait à destination ou en provenance du territoire, ou sous le contrôle, d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans les conditions suivantes :*

- a) ~~le transfert ou la réception ultérieurs de cet article ou de ces matières, y compris à l'intérieur d'un État, ne sont pas contraires aux obligations dudit État partie prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et,~~
- b) ~~si cet article ou ces matières sont destinés au vecteur d'une arme nucléaire ou d'un autre dispositif explosif nucléaire d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État partie prévues par ce traité.]~~

~~ARTICLE 4 ter~~

~~1. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conclu à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue à Washington, Londres et Moscou le 10 avril 1972, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, conclue à Paris le 13 janvier 1993, pour les États parties à ces traités.~~

~~2. Ne constitue pas une infraction au sens de Convention le fait de transporter des biens ou matières visés au paragraphe 1, alinéa i) 3) de l'article 1^{er} ou, dans la mesure où ils ont un rapport avec une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire, au paragraphe 1, alinéa i) 4.) de l'article 1^{er}, si ces biens ou matières sont transportés à destination ou en provenance du territoire, ou est autrement transporté sous le contrôle, d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires où:~~

- ~~a) le transfert ou la réception qui en résultent de l'article ou de la matière, y compris à l'intérieur d'un État, ne sont pas contraires aux obligations de cet État partie en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et~~
- ~~b) si les biens ou matières sont destinés à un vecteur d'une arme nucléaire ou autre dispositif explosif nucléaire d'un État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le fait de détenir cette arme ou ce dispositif n'est pas contraire aux obligations de cet État partie découlant dudit traité.]¹~~

ARTICLE 5

1. Tout État ~~contractant~~ partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ;
- b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ;

¹ Note du Secrétariat : L'article 4 ter est présenté en deux versions, qui correspondent aux deux versions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa i).

- c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;
- d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;
- e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État ;
- b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, chaque État partie informe le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de sa loi conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné en informe immédiatement le dépositaire.

4. Tout État ~~contractant~~ partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 1^{er} dans les cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux ~~visés au~~ paragraphes ~~1 ou 2~~ du présent article en ce qui concerne les infractions.

5. La convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la loi nationale.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État ~~contractant~~ partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la ~~légalité~~ loi dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu des paragraphes 1 ~~et 2~~ de l'article 5 et établi leur compétence et notifié le dépositaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, ~~l'État dont la personne détenue a la nationalité~~ et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à

l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 7

L'État contractant partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétente pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

ARTICLE 7 bis

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

ARTICLE 8

1. Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants parties. Les États contractants parties s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État contractant partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État contractant partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 1^{er}. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États contractants parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 1^{er} comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États contractants parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b), c), et d) et e) du paragraphe 1 de l'article 5 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.
5. Les infractions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre des États parties, traitées comme équivalentes.

ARTICLE 8 bis

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

ARTICLE 8 ter

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

ARTICLE 9

Les États ~~contractants~~ parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente convention.

ARTICLE 10

1. Les États ~~contractants~~ parties, conformément au droit international et national, s'efforcent de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.
2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article 1^{er}, tout État ~~contractant~~ partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

ARTICLE 11

1. Les États ~~contractants~~ parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ARTICLE 12

Tout État **contractant partie** qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa **légalisation loi nationale**, tous renseignements utiles en sa possession aux États qui à son avis seraient les États **parties** visés ~~au~~ **paragraphe 1** aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

ARTICLE 13

Tout État **contractant partie** communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale; en conformité avec les dispositions de sa **légalisation loi nationale**, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

ARTICLE 14

1. Tout différend entre des États **contractants parties** concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États **contractants parties** ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État **contractant partie** qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État **contractant partie** qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.



**PROJET DE TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1970
COMPORTANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR LE COMITÉ JURIDIQUE**

PRÉAMBULE

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en ~~vol~~ ~~service~~ compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

~~Commet une infraction pénale (ci après dénommée "infraction") toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol :~~

~~a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou~~

~~(b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.~~

1. Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

2. Commet également une infraction toute personne qui fait une menace crédible, ou qui, illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une menace crédible, de commettre une infraction visée au paragraphe 1.

3. Commet également une infraction toute personne qui :

a) tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article ; ou

- b) organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article ; ou
- c) participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article- ; ou
- d) aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article, ou qu'elle est recherchée, en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infractions pénales, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées, à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux :

- a) s'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ; ou
- b) contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article par un groupe de personnes agissant de concert, délibérément et :
 - i) soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article ;
 - ii) soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa a), du présent article.

Article 2

Tout État ~~contractant~~ partie s'engage à réprimer l' les infractions visées à l'article 1^{er} de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente convention,

- a) ~~un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. ;~~

b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; ~~la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent article.~~ Dans le cas d'un atterrissage forcé, le vol est considéré se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas visés à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des États mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef.

Article 3 bis

1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leur fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 4

1. Tout État ~~contractant~~ partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître ~~de l'~~ des infractions visées à l'article 1^{er}, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé ~~de l'~~ des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet État ;
- a)b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État ;
- b)c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord ;
- e)d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État ;
- e) si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître d'une telle infraction dans les cas suivants :

- a) si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État ;
- b) si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, chaque État partie informe le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État partie concerné informe immédiatement le dépositaire.

2-4. Tout État contractant partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'ensemble des infractions visées à l'article 1^{er} dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties visés qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

3-5. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.

Article 5

Les États contractants parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État ~~contractant~~ ~~partie~~ sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la ~~légalité~~ ~~loi~~ dudit État ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.
4. Lorsqu'un État ~~partie~~ a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État mentionné à l'article 4, paragraphe 1, alinéa e, l'État dont la personne détenue a la nationalité les États parties qui ~~[auraient autrement]~~ ~~[ont]~~ établi leur compétence ~~conformément~~ en vertu du ~~aux~~ paragraphe 1, ~~alinéa e)~~ et 2 de l'article 4 et établi leur compétence et notifié le dépositaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États ~~parties~~ intéressés. L'État ~~partie~~ qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États ~~parties~~ et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État ~~contractant~~ ~~partie~~ sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 7 bis

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la ~~légalité~~ ~~loi~~ de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait au droit international des droits de l'homme.

Article 8

1. ~~L'infraction est~~ Les infractions visées à l'article 1^{er} sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États ~~contractants~~ ~~parties~~. Les États ~~contractants~~ ~~parties~~ s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État **contractant partie** qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État **contractant partie** avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne **l'infraction les infractions visées à l'article 1^{er}**. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États **contractants parties** qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent **l'infraction les infractions visées à l'article 1^{er}** comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États **contractants parties**, **l'infraction chacune des infractions** est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États **parties** tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéas b), c), d) et e), et qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

5. Les infractions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme étant équivalentes.

Article 8 bis

Aucune des infractions visées à l'article 1^{er} ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 8 ter

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 1^{er} ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes visés à l'article 1^{er}, **alinéa a) paragraphe 1**, est accompli ou sur le point d'être accompli, les États **contractants parties** prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État **contractant partie** sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les États ~~contractants parties~~ s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction aux infractions visées à l'article 1^{er} et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 10 bis

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa ~~léislation~~ loi nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.

Article 11

Tout État ~~contractant~~ partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa ~~léislation~~ loi nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre des États ~~contractants parties~~ concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États ~~contractants parties~~ ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État ~~contractant~~ partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État ~~contractant~~ partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

— FIN —